

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-troisième Législature, deuxième session

1989, chapitre 6
**LOI MODIFIANT LE CODE
DE PROCÉDURE CIVILE**

Projet de loi 82

présenté par M. Gil Rémillard, ministre de la Justice

Présenté le 15 novembre 1988

Principe adopté le 14 mars 1989

Adopté le 4 avril 1989

Sanctionné le 6 avril 1989

Entrée en vigueur: le 6 avril 1989

Loi modifiée:

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)



Éditeur officiel
Québec



CHAPITRE 6

Loi modifiant le Code de procédure civile

[Sanctionnée le 6 avril 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-25,
a. 120,
mod.

1. Le deuxième alinéa de l'article 120 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est remplacé par le suivant:

« Les frais de signification sont taxés sur la base de la distance réellement parcourue par l'officier instrumentant. Toutefois, les frais ne peuvent être taxés pour plus de 30 kilomètres, en calculant l'aller et le retour, lorsqu'un autre shérif ou huissier a sa place d'affaires à moins de 15 kilomètres du lieu de signification. ».

c. C-25,
a. 471, mod.

2. L'article 471 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa, après le mot « décès », de ce qui suit: « , d'absence ».

c. C-25,
a. 554,
mod.

3. Le troisième alinéa de l'article 554 de ce code est remplacé par le suivant:

« Les frais d'exécution sont taxés sur la base de la distance réellement parcourue par l'officier instrumentant. Toutefois, les frais ne peuvent être taxés pour plus de 30 kilomètres, en calculant l'aller et le retour, lorsqu'un autre shérif ou huissier a sa place d'affaires à moins de 15 kilomètres du lieu où le jugement est exécuté. ».

Entrée en
vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le 6 avril 1989.